

Mesdames et Messieurs les Maires et
les Présidentes et Présidents
d'Établissements Publics d'Eure-et-Loir

Luisant, le 30 juillet 2026

Réf : PGC/CIRCULAIRE n°2026-07

Destinataires : Collectivités et EP affiliés

Mode de transmission : courriel

Objet : RÉFORME DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

I – Évolutions statutaires du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

II – Réorganisation des emplois fonctionnels et de direction

III – Le nouveau régime indemnitaire des emplois supérieurs de direction

La présente circulaire vise à vous présenter la réforme des emplois administratifs de direction de la fonction publique territoriale au regard des informations connues à ce jour.

Cette réforme étant particulièrement complexe, une circulaire de la DGCL viendra préciser les modalités concrètes de mise en œuvre. Vous serez informé, via notre lettre d'information, de la mise à jour progressive de notre base documentaire.

Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Entrée en vigueur à la fonction publique d'État en janvier 2023, la réforme de la haute fonction publique territoriale s'applique depuis le 1^{er} juillet 2026. Elle concerne le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ainsi que les emplois administratifs fonctionnels de direction (anciennement appelés "emplois fonctionnels").

Cette réforme a des objectifs multiples, notamment renforcer l'attractivité des emplois supérieurs de la fonction publique territoriale, favoriser la mobilité des agents concernés ainsi qu'une plus grande ouverture des fonctions qui y sont rattachées et faire correspondre leur organisation à celle de la haute fonction publique de l'État pour plus d'équité.

Six décrets d'application ont été publiés (cinq le 10 juin et un le 27 juillet 2026), ainsi qu'un arrêté ministériel le 3 juillet 2026 :

- Le décret n° [2026-483](#) modifiant le statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ;
- Le décret n° [2026-484](#) portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;
- Le décret n° [2026-485](#) modifiant l'échelonnement indiciaire des administrateurs territoriaux ;
- Le décret n° [2026-486](#) relatif à l'échelonnement indiciaire des emplois administratifs de direction des collectivités territoriales de moins de 40 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ;
- Le décret n° [2026-487](#) relatif au régime indemnitaire des agents nommés ou recrutés dans certains emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale ;
- Le décret n° [2026-676](#) du 27 juillet 2026 précisant l'échelonnement indiciaire des élèves administrateurs territoriaux ;
- L'arrêté n° [NOR ATDB2517727A](#) relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Ces textes sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2026.

À noter

Cette réforme ne s'applique qu'aux emplois fonctionnels **administratifs** : Directeur Général des Services (DGS) et Directeur Général Adjoint (DGA). De ce fait, les Directeurs des Services Techniques (DST) et Directeurs Généraux des Services Techniques (DGST) ne sont pas concernés par ces dispositions. Ils restent des emplois fonctionnels régis par le décret n° 90-128 du 9 février 1990.

I. ÉVOLUTIONS STATUTAIRES DU CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

Pour rappel, le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux est régi par le décret n° [87-1097](#) du 30 décembre 1987 modifié.

1. La nouvelle organisation du cadre d'emplois

Le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux est désormais organisé en 3 grades :

AVANT LE 01/07/2026	À COMPTER DU 01/07/2026
Administrateur	Administrateur du 1 ^{er} grade
Administrateur hors classe	Administrateur du 2 ^{ème} grade
Administrateur général	Administrateur du 3 ^{ème} grade

2. Dispositions transitoires

Dans le cadre de la réforme et, pour les besoins du reclassement, il est également créé un grade transitoire.

Ainsi, peuvent être nommés ou détachés dans le grade transitoire du cadre d'emplois des administrateurs :

- Les administrateurs généraux n'exerçant ni un emploi fonctionnel ni un emploi supérieur au 1^{er} juillet 2026 reclassés à cette même date selon le tableau de correspondance de l'article 15 du décret n° 2026-483 du 10 juillet 2026 (cf. partie 5-a **ci-dessous** + annexe 1),
- Les agents titulaires d'un grade comparable d'un corps ou cadre d'emplois de même niveau.

3. L'échelonnement indiciaire

L'échelonnement indiciaire est modifié par de nouvelles grilles comportant plus d'échelons que les précédentes et dotées d'un cadencement différent :

GRADE À COMPTER DU 01/07/2026	NOMBRE D'ÉCHELONS	CADENCEMENT	DURÉE TOTALE DE LA CARRIÈRE
Administrateur du 1 ^{er} grade	30 échelons et 2 échelons élèves	1 an pour les 6 premiers échelons 1 an et 6 mois pour les suivants	40 ans et 6 mois
Administrateur du 2 ^{ème} grade	32 échelons	1 an et 6 mois	46 ans et 6 mois
Administrateur du 3 ^{ème} grade	30 échelons	1 an et 6 mois	43 ans et 6 mois
Administrateur (grade transitoire)	37 échelons	1 an et 6 mois	54 ans



Retrouvez les nouvelles grilles indiciaires sur notre base documentaire (en cliquant [ICI](#))

4. L'avancement de grade

Les conditions d'accès aux 2^{ème} et 3^{ème} grade sont également modifiées :

a) Accès au grade d'administrateur du 2^{ème} grade

L'article 14 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier indique que :

Peuvent être nommés au choix au deuxième grade, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les administrateurs territoriaux justifiant **cumulativement** :

- 1) D'au moins six années de services effectifs dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable ;
- 2) D'avoir occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement, dans l'une des 3 fonctions publiques
 - Soit un emploi correspondant au grade d'administrateur ;
 - Soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés au [chapitre III du décret n° 2026-484 du 10 juin 2026](#) portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Les services accomplis en position de détachement dans un ou plusieurs emplois depuis la nomination dans le cadre d'emplois sont pris en compte pour le calcul des six années mentionnées au 1).

Les administrateurs ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité au titre d'une activité syndicale ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale sont réputés satisfaire à la condition mentionnée au 2).

Les administrateurs territoriaux qui justifient, avant leur nomination en cette qualité, d'une expérience professionnelle dans le secteur public ou le secteur privé d'une durée d'au moins quatre ans dans des fonctions d'un niveau équivalent à celles de la catégorie A peuvent être réputés avoir accompli la mobilité prévue au même 2). Toutefois, ne sont pas pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou de l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité - exemples : CCAS, Caisse des Écoles, ... (*article 16 du décret 87-1097 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux*).

Les administrateurs territoriaux recrutés suite à inscriptions sur la liste d'aptitude de l'examen professionnel bénéficient d'une ancienneté acquise de deux ans pour le calcul des services effectifs dans le cadre d'emplois.

Le classement s'effectue au regard du tableau de correspondance de [l'article 14](#) du décret portant statut particulier du cadre d'emplois.

b) Accès au grade d'administrateur du 3^{ème} grade

L'article 15 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier indique :

Peuvent être nommés au choix au troisième grade, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les administrateurs territoriaux du deuxième grade justifiant **cumulativement** :

- 1) De seize ans de services depuis leur nomination dans ce cadre d'emplois ou dans un corps ou cadre d'emplois comparable ;
- 2) De l'occupation, depuis la nomination au deuxième grade, d'au moins **deux emplois fonctionnels de direction** pendant au moins deux ans chacun, au titre d'une période de mobilité en position de détachement, dont l'un relevant :
 - Du premier niveau au sens du décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 au sein de la fonction publique territoriale,
 - Ou du premier niveau au sens de l'article 2 du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'État au sein de cette même fonction publique,
 - Ou d'un emploi de responsabilité équivalente à ce premier niveau dans la fonction publique hospitalière ou de la Ville de Paris.

Les services accomplis en position de détachement dans un ou plusieurs emplois sont pris en compte pour le calcul des services mentionnés au 1).

Seuls peuvent être nommés au troisième grade les administrateurs territoriaux ayant occupé, au titre des périodes de mobilité prévues au 2), des emplois fonctionnels de direction au sein de **deux collectivités ou établissements différents**. Toutefois, ne sont pas pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité qui emploie l'administrateur territorial ou, lorsque l'administrateur territorial est employé par un établissement, ceux accomplis dans la collectivité de rattachement ou dans un autre de ses établissements – exemples : CCAS, Caisse des Écoles, ... (*article 16 du décret 87-1097 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux*).

Le classement s'effectue au regard du tableau de correspondance de [l'article 15](#) du décret portant statut particulier du cadre d'emplois.

Les administrateurs territoriaux du grade transitoire peuvent être promus au 3^{ème} grade s'ils respectent les conditions ci-dessus (*article 17-1 du décret n° 87-1097 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux*). Le classement s'effectue au regard du tableau de correspondance de [l'article 17-1 du décret précité](#).

c) Tableau annuel d'avancement de grade 2026

Les tableaux annuels d'avancement au grade d'administrateur hors classe et d'administrateur général pris avant le 1^{er} juillet 2026 demeurent valables au titre de l'année pour laquelle ils ont été dressés.

Les fonctionnaires sont classés dans les conditions prévues par [l'article 17 du décret 87-1097](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} juillet 2026, à savoir un classement dans le nouveau grade d'avancement à l'échelon comportant un indice brut égal à celui détenu dans le grade d'origine et conservation de l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur dans le nouveau grade.

Puis, ils sont reclassés dans les conditions prévues à [l'article 15 du décret n° 2026-483](#) du 10 juin 2026.

Exemple :

Le tableau annuel d'avancement de grade a été pris en mars 2026 pour un administrateur 7^{ème} échelon (IB 862 / IM 710) qui bénéficiera d'un avancement au grade d'administrateur hors classe au 1^{er} juillet 2026 avec une ancienneté conservée de 4 mois. Classement au 1^{er} juillet 2026 sur le grade d'administrateur hors classe au 2^{ème} échelon (IB 862 / IM 710) avec une ancienneté conservée de 4 mois.

Puis reclassement au grade d'administrateur du 2^{ème} grade au 3^{ème} échelon (IB 910 / IM 746) avec $\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise soit 3 mois d'ancienneté conservée.

5. Le reclassement dans la nouvelle organisation du cadre d'emplois au 01/07/2026

Le reclassement est à appliquer pour les agents fonctionnaires à effet au 1^{er} juillet 2026 et de **façon rétroactive à cette date**. Le classement diffère selon que le fonctionnaire exerce, à cette date, un emploi fonctionnel ou non.

Le reclassement concerne :

- Les fonctionnaires (reclassement par arrêté),
- Les agents contractuels **recrutés sur ce cadre d'emplois en référence explicite à un échelon** du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux. Le reclassement s'effectue par voie d'avenant à effet au 1^{er} juillet 2026. L'employeur devra, au préalable, vérifier que la délibération créant le poste et fixant le niveau de rémunération permet la conclusion de cet avenant. À défaut, il convient de modifier la délibération ayant créé le poste pour adapter les conditions de rémunération des agents contractuels.

À noter

Nos services vous transmettront les projets d'arrêté des agents **titulaires** dès que la mise à jour de notre logiciel RH sera effective.

a) Reclassement des administrateurs territoriaux n'exerçant pas un emploi fonctionnel au 1^{er} juillet 2026

Ces administrateurs sont reclassés selon le tableau de correspondance [de l'article 15 du décret n° 2026-483](#) du 10 juin 2026 (cf. annexe 1 **ci-dessous**).

Les agents reclassés en application du tableau de correspondance qui bénéficiaient dans leur grade d'origine d'un échelon doté d'un indice supérieur à celui de l'échelon de reclassement conservent à titre personnel l'indice détenu dans leur grade d'origine tant qu'ils y ont intérêt.

Ce classement ne peut conduire à reclasser les intéressés à un échelon inférieur à celui dans lequel ils auraient été classés si leur dernière promotion par changement de grade n'était intervenue qu'au 1^{er} juillet 2026.

Les services effectués dans leur grade d'origine sont assimilés à des services effectifs dans le grade de reclassement, notamment pour l'avancement de grade.

Les agents détachés dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux au 1^{er} juillet 2026 sont reclassés selon les modalités du tableau de correspondance précité.

Exemple :

Situation d'origine : administrateur territorial 5^{ème} échelon IB 762 / IM 633 avec une ancienneté conservée d'un an.

Situation au 01/07/2026 suite au reclassement : administrateur du 1^{er} grade 5^{ème} échelon IB 808 / IM 668 avec une ancienneté conservée au 2/3 soit 9 mois.

b) Administrateur territorial exerçant un emploi fonctionnel ou supérieur au 1^{er} juillet 2026

Les fonctionnaires et agents contractuels administrateurs occupant un emploi fonctionnel ou supérieur au 1^{er} juillet 2026 sont reclassés selon leurs situations dans **les grades d'administrateur du 1^{er} grade, du 2^{ème} grade ou du grade transitoire d'administrateur** selon le tableau de correspondance de [l'article 16 du décret n° 2026-483](#) du 10 juin 2026 (cf. annexe 2 ci-dessous), après avoir préalablement reclassé l'agent selon les dispositions de [l'article 15 du décret n° 2026-483](#).

Les agents dont l'indice brut de l'emploi d'origine n'est pas référencé dans le tableau de correspondance précité sont reclassés en tenant compte de l'indice d'origine mentionné dans ce tableau, immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent.

Les agents reclassés en application de ces dispositions conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans cet emploi, dans la limite de la durée des services exigés pour l'accès à l'échelon supérieur.

Exemples :

Situation d'origine : administrateur territorial occupant un emploi fonctionnel directeur général des services, 5^{ème} échelon IB 762 / IM 633 avec une ancienneté conservée d'un an.

Situation au 01/07/2026 suite au reclassement selon les dispositions prévues à l'article 15 du décret n° 2026-483 : administrateur du 1^{er} grade 5^{ème} échelon IB 808 / IM 668 avec une ancienneté conservée au 2/3 soit 9 mois.

Situation au 01/07/2026 suite au reclassement selon les dispositions prévues à l'article 16 du décret n° 2026-483 : Prise de référence de l'indice brut immédiatement supérieur du tableau de correspondance, soit 817 = classement à l'indice brut 860 soit au 6^{ème} échelon du grade d'administrateur avec une ancienneté conservée de 9 mois.

Situation d'origine : administrateur hors classe, occupant un emploi fonctionnel directeur général des services, 3^{ème} échelon IB 912 / IM 748 avec une ancienneté conservée d'1 an et 11 mois.

Situation au 01/07/2026 suite au reclassement selon les dispositions prévues à l'article 15 du décret n° 2026-483 : administrateur du 2^{ème} grade 4^{ème} échelon IB 981 / IM 800 avec une ancienneté conservée au 3/4 soit 1 an 5 mois et 8 jours.

Situation au 01/07/2026 suite au reclassement selon les dispositions prévues à l'article 16 du décret n° 2026-483 : Prise de référence de l'indice brut immédiatement supérieur du tableau de correspondance, soit 981 = classement à l'indice brut 1 046 soit au 5^{ème} échelon du grade d'administrateur du 2^{ème} grade avec une ancienneté conservée d'1 an 5 mois et 8 jours.

Ces dispositions sont également applicables aux fonctionnaires mentionnés au premier alinéa dont le détachement sur emploi fonctionnel visé au chapitre III du décret n° [2026-484 du 10 juin 2026](#) a pris fin depuis le 1^{er} janvier 2025, dès lors qu'ils ont occupé de manière continue un ou plusieurs de ces emplois pendant une durée d'au moins deux ans.

6. Dispositions particulières pour les agents nommés au titre du 3^{ème} concours

[L'article 18](#) du décret n° 2026-483 du 10 juin 2026 prévoit que les administrateurs territoriaux recrutés par la voie du 3^{ème} concours nommés à compter de l'année 2021 et avant le 1^{er} juillet 2026 peuvent, dans un délai de 8 mois à compter de la publication du décret précité (soit jusqu'au 9 février 2027), demander à bénéficier, au 1^{er} juillet 2026, des conditions de classement dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux prévues à l'article 10-1 du décret n° 87-1097 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux. Ce classement est réalisé dans les conditions prévues par ces dispositions dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2026.

II. RÉORGANISATION DES EMPLOIS FONCTIONNELS ET ADMINISTRATIFS DE DIRECTION

La modification de l'organisation des emplois fonctionnels administratifs et les emplois administratifs de direction est régie par les dispositions des décrets n° 2026-484 et n° 2026-486 du 10 juin 2026 et abroge par conséquent le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

1. Distinction entre emplois fonctionnels et emplois supérieurs

Le décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 opère une distinction entre les emplois **fonctionnels** administratifs de direction et les emplois **supérieurs** administratifs de direction, notamment avec un seuil pour les collectivités et établissements publics de 40 000 habitants et assimilés.

Sont notamment considérés comme emplois **fonctionnels** administratifs de direction et, emplois **supérieurs** administratifs de direction, les emplois suivants :

EMPLOIS FONCTIONNELS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION	EMPLOIS SUPÉRIEURS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION
DGS des communes de 2 000 à 40 000 habitants	DGS et DGA des communes de plus de 40 000 habitants
DGA des services des communes de plus de 10 000 à 40 000 habitants	
DGS des EPCI à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants	DGS et DGA des EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants
DGA des services des EPCI à fiscalité propre de 20 000 à 40 000 habitants	
DGS et DGA des centres de gestion de plus de 5 000 à 9 000 agents	DGS et DGA des centres de gestion de plus de 9 000 agents
Directeur et directeur adjoint des syndicats intercommunaux à vocation unique, à vocation multiple et des syndicats mixtes pouvant être assimilés, dans les conditions prévues au 3^{ème} alinéa du II de l'article 1 du présent décret, à des communes de plus de 10 000 à 40 000 habitants	Directeur et directeur adjoint des syndicats intercommunaux à vocation unique, à vocation multiple et des syndicats mixtes pouvant être assimilés, dans les conditions prévues au 3^{ème} alinéa du II de l'article 1 du présent décret, à des communes de plus de 40 000 habitants
Directeur et directeur adjoint des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale rattachés à des communes ou des EPCI à fiscalité propre de 40 000 habitants et moins	Directeur et directeur adjoint des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale rattachés à des communes ou des EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants
	DGS et DGA de délégation du Centre National de la Fonction Publique (CNFPT)
	DGS et DGA des services d'une région
	DGS et DGA des services d'un département

Pour l'application des articles 17, 19 et 20 du décret n° 2026-484 du 10 juin 2026, les emplois **supérieurs** administratifs de direction sont répartis dans **4 niveaux d'emplois** conformément à [l'arrêté ministériel du 3 juillet 2026](#) relatif à la répartition par niveaux des emplois administratifs de direction (cf. annexe 3 *ci-dessous*). La définition du niveau de l'emploi est importante car elle définit la grille indiciaire de référence applicable selon l'emploi occupé.

Exemples :

Directeur d'un syndicat intercommunal assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants : niveau 4

DGS d'une commune de 40 000 à 150 000 habitants : niveau 3

DGS d'un EPCI de 400 000 à 800 000 habitants : niveau 2

2. La structure statutaire des emplois administratifs de direction

Les emplois **fonctionnels** administratifs de direction restent structurés à l'identique :

Directeur Général des Services des communes et établissements publics locaux assimilés	Directeur Général Adjoint des services des communes et établissements publics locaux assimilés
- De 2 000 à moins de 10 000 habitants - De 10 000 à moins de 20 000 habitants - De 20 000 à moins de 40 000 habitants	- De 10 000 à moins de 20 000 habitants - De 20 000 à moins de 40 000 habitants

Les emplois **supérieurs** administratifs de direction sont structurés selon l'arrêté ministériel du [3 juillet 2026](#) en 4 niveaux (cf. annexe 3 [ci-dessous](#)).

3. Conditions d'accès aux emplois supérieurs administratifs de direction

L'article 13 du décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 précise que les emplois **supérieurs** administratifs des collectivités territoriales de plus de 40 000 habitants sont réservés aux agents relevant du cadre d'emplois des **administrateurs** territoriaux, à celui des **conservateurs territoriaux des bibliothèques**, ainsi qu'aux fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors-échelle B ou à l'indice brut 1217.

Par **dérogation**, le 2° du II de l'article susvisé prévoit que certains de ces emplois demeurent accessibles aux **attachés territoriaux hors classe** ainsi qu'aux fonctionnaires relevant d'un corps ou d'un cadre d'emplois de niveau équivalent doté d'un indice terminal au moins égal à l'indice brut 1020. Cette possibilité concerne notamment les emplois suivants :

- DGS des communes ou d'un EPCI de 40 000 à 80 000 habitants,
- DGA des communes ou d'un EPCI de 150 000 à 400 000 habitants,
- DGA d'un département jusqu'à 900 000 habitants,

En outre, les attachés territoriaux, quel que soit leur grade, ainsi que les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de niveau équivalent, peuvent être nommés sur un emploi de directeur général adjoint d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre dont la population est comprise entre 40 000 et 150 000 habitants.

Par ailleurs, les décrets ne prévoient pas de modification pour l'accès aux emplois **fonctionnels** administratifs de direction qui sont nécessairement occupés par des **agents relevant de la catégorie A**.

4. L'échelonnement indiciaire et la durée d'avancement

a) Les emplois fonctionnels administratifs de direction

Le décret n° 2026-486 du 10 juin 2026 relatif à l'échelonnement indiciaire des emplois administratifs de direction des collectivités territoriales de moins de 40 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés abroge les décrets n° 87-1102 du 30 décembre 1987 et n° 2022-49 du 21 janvier 2022 portant respectivement échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction et des experts de haut niveau/directeur de projet des collectivités territoriales, mais reprend les grilles indiciaires des emplois **fonctionnels** de DGS de 2 000 à 40 000 habitants et de DGA de 10 000 à 40 000 habitants sans aucune modification.



Retrouvez les grilles indiciaires des emplois **fonctionnels** administratifs de direction sur notre base documentaire (en cliquant [ICI](#)).

b) Les emplois supérieurs administratifs de direction

Les échelons et l'échelonnement indiciaire applicables aux emplois **supérieurs** administratifs de direction sont ceux applicables au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux (*article 15 décret n° 2026-484 du 10 juin 2026*)

L'article 17 du décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 prévoit que la durée du temps passé dans chaque échelon correspondant à l'un des 6 premiers échelons du premier grade du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux est d'un an.

La durée du temps passé dans chaque échelon correspondant au moins au 7^{ème} échelon du premier grade du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux est fixée selon le niveau de l'emploi défini par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2026 comme suit :

- un an pour les emplois de 1^{er} niveau ;
- un an et deux mois pour les emplois de 2^{ème} niveau ;
- un an et quatre mois pour les emplois de 3^{ème} niveau ;
- un an et six mois pour les emplois de 4^{ème} niveau.



Retrouvez les grilles indiciaires du cadre d'emplois des **administrateurs territoriaux** sur notre base documentaire (en cliquant [ICI](#))

5. Le détachement des emplois fonctionnels et supérieurs administratifs de direction

L'article 2 du décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 prévoit que la nomination à l'un de ces emplois est prononcée pour une durée maximale de **6 ans** renouvelable. Cette disposition est applicable aux emplois **fonctionnels** et **supérieurs** administratifs de direction.

Ce changement permet d'aligner la durée du détachement sur un emploi administratif de direction en comparaison avec le mandat de l'élu local.

À noter

À ce jour, la durée maximale de détachement sur l'emploi fonctionnel de DST et DGST demeure à 5 ans (article 3 décret n° 90-128 du 9 février 1990)

Le décret prévoit aussi que lorsque la collectivité ou l'établissement **d'accueil** est différent de la collectivité ou de l'établissement **d'origine**, il ne peut être mis fin au détachement sur demande de la collectivité ou de l'établissement **d'origine** avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant, sauf accord du fonctionnaire intéressé.

L'article 5 du décret susvisé précise enfin que lorsque l'autorité territoriale envisage de ne pas renouveler le détachement des agents occupant des emplois relevant du présent décret, ce détachement est toutefois **prorogé de plein droit** de la durée nécessaire pour permettre à l'agent de bénéficier, le cas échéant, des dispositions de [l'article L. 544-4 du CGFP](#).

6. Modification des règles de classement à la nomination

À noter

Le décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 ne prévoit pas expressément de modalité de reclassement des agents occupant actuellement un emploi fonctionnel (moins de 40 000 habitants et assimilés) ou supérieur administratif de direction (plus de 40 000 habitants et assimilés).

Aussi, en l'absence de disposition contraire dans les textes, il semble que les reclassements devront s'opérer selon les règles ci-dessous.

Le reclassement concerne :

- Les fonctionnaires (reclassement par arrêté),
- Les agents contractuels **recrutés sur ce cadre d'emplois en référence explicite à un échelon**. Le reclassement s'effectue par voie d'avenant à effet au 1^{er} juillet 2026. L'employeur devra, au préalable, vérifier que la délibération créant le poste et fixant le niveau de rémunération permet la conclusion de cet avenant. À défaut, il convient de modifier la délibération ayant créé le poste pour adapter les conditions de rémunération des agents contractuels.

Les règles de classements sont désormais différentes selon que l'agent est détaché sur un emploi **fonctionnel** ou sur un emploi **supérieur** administratif de direction.

a) Modification des règles pour les agents détachés sur un emploi fonctionnel administratif de direction

Il convient de distinguer si l'agent est nommé pour la 1^{ère} fois sur un emploi fonctionnel ou s'il a déjà exercé des fonctions similaires précédemment (*articles 6 et 7 du décret n° 2026-484 du 10 juin 2026*).

Agent nommé pour la 1 ^{ère} fois sur un emploi fonctionnel	Agent ayant déjà occupé un emploi similaire précédemment (échelle identique ou moins favorable)
• Classement à l'échelon de l'emploi fonctionnel comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine, • Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans le grade d'origine, dans la limite de la durée de service requise pour l'accès à l'échelon supérieur, lorsque cette nomination ne lui procure pas un avantage supérieur à celui qui serait résulté d'un avancement d'échelon dans le grade d'origine, • Le fonctionnaire nommé ayant atteint l'échelon sommital de son grade d'origine conserve son ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon.	• Classement à l'échelon de l'emploi fonctionnel comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans l'emploi précédent, dès lors que la nomination dans le nouvel emploi intervient dans un délai au plus égal à un an, • Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans l'emploi précédent, dans la limite de la durée de service requise pour l'accès à l'échelon supérieur, lorsque cette nomination ne lui procure pas un avantage supérieur à celui qui serait résulté d'un avancement d'échelon dans son ancien emploi, • Le fonctionnaire nommé ayant atteint l'échelon sommital de son emploi précédent conserve son ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon.

Comme précédemment, il est indiqué s'agissant de la rémunération que le fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel administratif de direction est rémunéré sur le traitement afférent à son grade d'origine lorsque celui-ci est ou devient supérieur à celui de l'emploi fonctionnel occupé.

Pour **reclasser l'agent selon ces nouvelles dispositions**, il convient de se référer à sa situation administrative à la date d'effet de la réforme, à savoir au 1^{er} juillet 2026.

Si l'agent peut bénéficier d'un avancement d'échelon et/ou de grade à cette même date, il convient de les appliquer selon la situation actuelle, puis de réaliser le reclassement en second temps.

Exemple :

Grade d'origine : Attaché principal 4^{ème} échelon IB 732, IM 610

Grade de détachement au 01/07/2026 : DGS des communes de 2 000 à 10 000 habitants 7^{ème} échelon IB 745, IM 621 avec une ancienneté conservée d'1 an et 6 mois.

Reclassement au 01/07/2026 sur l'emploi fonctionnel administratif de direction : DGS des communes de 2 000 à 10 000 habitants 7^{ème} échelon IB 745, IM 621 avec une ancienneté conservée d'1 an et 6 mois.

b) Règles de classement des agents détachés sur un emploi supérieur administratif de direction

Le classement au détachement diffère selon que l'agent relève ou non du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux sur sa carrière d'origine (*article 16 du décret n° 2026-484 du 10 juin 2026*).

Agent relevant du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux au moment du détachement sur l'emploi supérieur administratif de direction	Agent relevant d'un autre cadre d'emplois au moment du détachement sur l'emploi supérieur administratif de direction
Classement à l'échelon comportant un indice brut égal à celui dont il bénéficie dans le grade et l'échelon atteints dans le cadre d'emplois de référence de l'emploi supérieur administratif de direction au moment de son détachement dans cet emploi. À NOTER L'application de cette disposition implique que l'agent n'a pas nécessairement de gain immédiat lors de son classement en détachement. Toutefois, il bénéficiera d'une durée d'avancement plus favorable selon le niveau de l'emploi supérieur administratif de direction pendant la période de détachement, ainsi que des plafonds RIFSEEP plus élevés que ceux relevant du cadre d'emplois des administrateurs	- Classement à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficie dans son cadre d'emplois d'origine, ou, <u>lorsque cela lui est plus favorable</u>, dans le dernier emploi occupé. - Cet échelon correspond à l'échelon du grade du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux dont l'échelon sommital comporte un indice brut supérieur à celui afférent à l'échelon sommital du grade le plus élevé du corps ou cadre d'emplois d'origine, <u>sans que ces dispositions puissent avoir pour effet de classer le fonctionnaire à un échelon correspondant au 3^{ème} grade</u> du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux (cf. tableau* ci-dessous) - Si en application des dispositions ci-dessus, le fonctionnaire est classé à un échelon correspondant à un de ceux du 1^{er} grade du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux alors qu'il est nommé dans un emploi relevant du 1^{er}, du 2^{ème} ou du 3^{ème} niveau défini par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2026, alors, le classement s'effectue à l'échelon correspondant à celui du 2^{ème} grade du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficie dans son cadre d'emplois d'origine, ou, lorsque cela lui est plus favorable, dans le dernier emploi occupé.

*Tableau de correspondance cadre d'emplois d'origine / cadre d'emplois administrateur

Grade le plus élevé du cadre d'emplois d'origine	Indice brut sommital	Grade du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux de référence
Attachés hors classe	Hors échelle A IM max 977	Administrateur du 1 ^{er} grade
Ingénieurs hors classe		
Conservateur des bibliothèques en chef		
Ingénieur général	Hors échelle D IM max 1284	Administrateur du 2 ^{ème} grade

Lors de leur classement, les agents conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent échelon, dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur.

Exemples :

Agent relevant du cadre d'emplois des administrateurs et détaché sur un emploi supérieur administratif de direction (DGS des communes de 40 000 à 80 000 habitants)

Situation d'origine : administrateur territorial 5^{ème} échelon IB 762 / IM 633 avec une ancienneté conservée d'un an

Situation de détachement sur emploi fonctionnel : DGS des communes de 40 000 à 80 000 habitants, 3^{ème} échelon IB 786, IM 652 avec une ancienneté conservée d'un an.

1^{ère} étape : reclassement sur son grade d'origine au 01/07/2026

Situation d'origine : administrateur territorial 5^{ème} échelon IB 762 / IM 633 avec une ancienneté conservée d'un an.

Situation au 01/07/2026 suite au reclassement selon les dispositions prévues à l'article 15 du décret n° 2026-483 : administrateur du 1^{er} grade 5^{ème} échelon IB 808 / IM 668 avec une ancienneté conservée au 2/3 soit 9 mois.

Situation au 01/07/2026 suite au reclassement selon les dispositions prévues à l'article 16 du décret n° 2026-483 : Prise de référence de l'indice brut immédiatement supérieur du tableau de correspondance, soit 817 = classement à l'indice brut 860 soit au 6^{ème} échelon du grade d'administrateur avec une ancienneté conservée de 9 mois.

2^{ème} étape : reclassement sur l'emploi supérieur administratif de direction au 01/07/2026

Reclassement de l'emploi fonctionnel de DGS des communes de 40 000 à 80 000 habitants 3^{ème} échelon, IB 786, IM 652 sur le grade d'administrateur du 1^{er} grade, 6^{ème} échelon, IB 860, IM 708 avec une ancienneté conservée de 9 mois.

Agent relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux et détaché sur un emploi supérieur administratif de direction (DGS des communes de 40 000 à 80 000 habitants) relevant du 3^{ème} niveau selon l'arrêté ministériel du 3 juillet 2026

Grade d'origine : Attaché hors classe 3^{ème} échelon IB 896, IM 735

Grade de détachement au 01/07/2026 : DGS des communes de 40 000 à 80 000 habitants 6^{ème} échelon IB 921, IM 755 avec une ancienneté conservée d'1 an.

Reclassement au 01/07/2026 sur un emploi supérieur administratif de direction : L'indice brut de l'emploi fonctionnel précédent étant plus favorable que celui du grade d'origine et l'emploi supérieur administratif de direction relevant du 3^{ème} niveau selon l'arrêté du 3 juillet 2026 = reclassement sur le grade d'administrateur du 2^{ème} grade 4^{ème} échelon IB 921, IM 800 avec une ancienneté conservée d'1 an.

c) Classement des agents contractuels

Le recours à un agent contractuel dans les conditions définies au décret n° 88-145 du 15 février 1988 et du livret III du code général de la fonction publique (*partie réglementaire*) est possible selon la strate démographique de la collectivité ou de l'établissement public.

Les règles de classement des contractuels diffèrent selon la nature de l'emploi :

Emploi fonctionnel administratif de direction	Emploi supérieur administratif supérieur de direction
Classement à l'un des échelons de l'emploi , en fonction de la durée et du niveau de leurs expériences professionnelles antérieures (<i>article 9 décret n° 2026-484 du 10 juin 2026</i>).	Classement à un des échelons correspondant à l'un des échelons d'un des grades du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux , en fonction de la durée et du niveau de leurs expériences professionnelles antérieures (<i>article 14 décret n° 2026-484 du 10 juin 2026</i>).

De manière exceptionnelle et dérogatoire au droit commun, le texte prévoit expressément que les conditions d'avancement d'échelon fixées par le décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 sont applicables aux contractuels (*articles 9 et 15 du décret n° 2026-484 du 10 juin 2026*).

7. Les avancements de grade pendant le détachement

a) Agents détachés sur un emploi fonctionnel administratif de direction (moins de 40 000 habitants)

Le décret n° 2026-484 ne prévoit pas de disposition particulière relative aux possibilités d'avancement de grade pendant la période de détachement sur un emploi fonctionnel administratif de direction.

Aussi, il convient de se référer à la réglementation actuellement en vigueur pour les agents en position de détachement.



Retrouvez ces informations en page 9 de notre fiche thématique relative au détachement et à l'intégration directe disponible sur la base documentaire (en cliquant [ICI](#))

b) Agents détachés sur un emploi supérieur administratif de direction (plus de 40 000 habitants)

Les administrateurs territoriaux bénéficient, lorsqu'ils sont détachés dans un emploi **supérieur** administratif de direction, des avancements de grade dans leur cadre d'emplois d'origine. Les autres fonctionnaires qui atteignent dans leur cadre d'emplois d'origine, un échelon doté d'un indice brut supérieur à celui afférent à l'échelon détenu dans l'emploi **supérieur** administratif de direction qu'ils occupent conservent à titre personnel l'indice brut afférent au grade et à l'échelon atteints dans le corps ou cadre d'emplois d'origine, tant qu'ils y ont intérêt (*article 18 du décret n° 2026-484 du 10 juin 2026*).

8. Les règles de classement et de bonification d'ancienneté à l'issue du détachement

a) Agents détachés sur un emploi fonctionnel administratif de direction

Le décret n° 2026-484 ne prévoit **pas de disposition particulière** de classement pour la réintégration après détachement sur un emploi **fonctionnel** administratif de direction.

Aussi, il convient de se référer à la réglementation actuellement en vigueur pour les agents en position de détachement.



Retrouvez ces informations en page 13 de notre fiche thématique relative au détachement et à l'intégration directe disponible sur la base documentaire (en cliquant [ICI](#))

b) Agents détachés sur un emploi supérieur administratif de direction

Les membres du cadre d'emplois des **administrateurs territoriaux** conservent, à l'issue du détachement dans l'emploi, l'échelon auquel ils sont parvenus dans cet emploi et l'ancienneté acquise dans cet échelon.

Les **autres fonctionnaires** qui réintègrent leur cadre d'emplois d'origine conservent, à titre personnel et tant qu'ils y ont intérêt, le dernier indice détenu, dans la limite de l'indice brut sommital de leur grade (article 19 du décret 2026-484 du 10 juin 2026).

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, les fonctionnaires bénéficient, lors de leur réintégration dans leur cadre d'emplois d'origine à l'issue du détachement dans l'un des emplois supérieurs administratifs de direction, d'une **bonification d'ancienneté** dès lors qu'ils ont occupé un ou plusieurs de ces emplois pendant au moins 12 mois consécutifs.

Cette bonification d'ancienneté est attribuée **pour chaque période de 12 mois consécutifs** pendant laquelle les agents ont occupé un des emplois supérieurs administratifs de direction.

Lorsque les agents ont occupé, pendant une période de 12 mois consécutifs, un emploi de même niveau tel que défini par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2026, la bonification d'ancienneté est fixée ainsi qu'il suit :

- 4 mois pour les emplois de 1^{er} niveau ;
- 2 mois et 15 jours pour les emplois de 2^{ème} niveau ;
- 1 mois et 15 jours pour les emplois de 3^{ème} niveau.

Les agents détachés sur les emplois de 4^{ème} niveau ne bénéficient donc d'aucune bonification d'ancienneté sauf :

- Lorsque les agents ont occupé, pendant une période de 12 mois consécutifs, plusieurs emplois dont au moins un emploi de 1^{er} niveau tel que défini par l'arrêté mentionné ci-dessus, la bonification d'ancienneté est de 4 mois.
- Lorsque les agents ont occupé, pendant une période de 12 mois consécutifs, au moins un emploi de 2^{ème} niveau et un emploi de 3^{ème} niveau tels que définis par l'arrêté mentionné ci-dessus, la bonification d'ancienneté est de 2 mois et 15 jours.

La bonification d'ancienneté ainsi attribuée s'ajoute à l'ancienneté dans l'échelon détenu par les agents dans leur cadre d'emplois d'origine lors de leur réintégration à l'issue du détachement dans un emploi supérieur administratif de direction, y compris, le cas échéant, pour le décompte de la durée des services exigés pour l'accès à l'échelon supérieur du même grade.

III. **LE NOUVEAU RÉGIME INDEMNITAIRE DES EMPLOIS SUPÉRIEURS DE DIRECTION**

Le décret n° 2026-487 du 10 juin 2026 institue un régime indemnitaire spécifique pour les emplois **supérieurs** administratifs de direction.

À noter

L'article 11 du décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 prévoit que les agents exerçant un emploi **fonctionnel** administratif de direction perçoivent un régime indemnitaire correspondant à leur grade d'origine. Ils ne sont donc pas concernés par les dispositions présentées ci-dessous.

1. La suppression de la prime de responsabilité et de la nouvelle bonification indiciaire

Le décret susvisé vient abroger à effet au 1^{er} juillet 2026 la possibilité de versement de la prime de responsabilité et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) aux agents exerçant un emploi **supérieur** administratif de direction.

Il convient donc de prendre des arrêtés de fin d'attribution de la NBI et de la prime de responsabilité.



Retrouvez les 2 modèles d'arrêtés sur notre base documentaire (en cliquant [ICI](#)).

Ainsi, ne reposant plus sur aucun fondement réglementaire, il est donc préconisé **d'interrompre le versement** à compter de cette date. Les **risques encourus** en cas de maintien peuvent être multiples :

- Blocage des paies par le comptable public,
- Engagement de la responsabilité des gestionnaires publics avec une notion d'aggravation de la responsabilité si les décisions sont prises par les personnes concernées.

Aussi, afin de **de combler une éventuelle perte de rémunération**, ces montants pourraient être compensés temporairement avec de l'Indemnité de Fonction de Sujétions et d'Expertise (IFSE) ou par l'attribution d'un Complément Indemnitaire Annuel spécifique (CIA) si les plafonds définis par les délibérations actuelles le permettent et cela, dans l'attente d'une régularisation plus globale. Cette modification devra faire l'objet d'un arrêté d'attribution d'IFSE ou de CIA.

En pratique, les délibérations instituant les primes et indemnités au sein des collectivités et établissements publics de plus de 40 000 habitants et assimilés devront être modifiées afin de supprimer le versement de la prime de responsabilité, **après avis du Comité Social Territorial (CST)**.

À noter

Le versement de la prime de responsabilité et de la NBI est quant à lui maintenu pour les emplois **fonctionnels** administratifs de direction (*c'est-à-dire DGS de 2 000 à 40 000 habitants et DGA de 10 000 à 40 000 habitants*).

2. Création et application des nouveaux plafonds du RIFSEEP

Afin de compenser la suppression de la prime de responsabilité et de la NBI, le décret susvisé prévoit que le RIFSEEP des agents occupant un emploi **supérieur** administratif de direction soit aligné sur **le corps de référence des administrateurs de l'État** qui contient 4 groupes.

L'arrêté ministériel vient définir la répartition des **4 niveaux** des emplois supérieurs administratifs de direction afin de connaître les montants plafonds à appliquer.

Une nouvelle annexe vient compléter le [décret n° 91-875](#) du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique permettant aux organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de fixer les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État.

Les nouveaux plafonds applicables sont les suivants :

GROUPE RIFSEEP	NIVEAU DES EMPLOIS* (au regard de l'arrêté ministériel du 03.07.2026)	PLAFOND ANNUEL IFSE	PLAFOND ANNUEL CIA
Groupe 1	Niveau 1	115 000 €	50 000 €
Groupe 2	Niveau 2	101 000 €	44 000 €
Groupe 3	Niveau 3	77 000 €	33 000 €
Groupe 4	Niveau 4	63 000 €	27 000 €

* : se référer à l'annexe 3 ci-dessous

L'article 1 du décret n° 2026-487 du 10 juin 2026 prévoit, pour **les agents classés dans le 4^{ème} niveau** et lors de la **première application** des plafonds ci-dessus, si ceux-ci sont **inférieurs** au montant antérieurement versé à l'agent en vertu de son grade, augmenté de la prime de responsabilité et de la NBI liée à son emploi fonctionnel (d'avant la réforme), ce montant cumulé peut être conservé **sans tenir compte des plafonds du groupe 4. L'arrêté pris devra expressément viser ce maintien dérogatoire.**

En pratique, les collectivités et établissements publics concernés devront convoquer le Comité Social Territorial pour avis préalable et l'assemblée délibérante pour la modification des délibérations instaurant le RIFSEEP et intégrer les nouveaux montants pour les emplois supérieurs, les montants n'étant pas ceux des administrateurs n'ayant pas de fonction de direction.

Les fiches thématiques et modèles mis à votre disposition sur la base documentaire seront actualisés prochainement, notamment après publication de la circulaire de la DGCL. Vous en serez informé via notre lettre d'information (pour vous abonner cliquez [ICI](#)).

Les services du Centre de gestion se tiennent à votre disposition, pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, Madame, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Président du Centre de gestion,


Bertrand MASSOT

POUR PERMETTRE AU CDG28 DE VOUS APPORTER UN ACCOMPAGNEMENT DE QUALITÉ, ET D'ASSURER LA FIABILITÉ DES FUTURES OPÉRATIONS ÉLECTORALES À VENIR, PENSEZ À TRANSMETTRE QUOTIDIENNEMENT AU PÔLE GESTION DES CARRIÈRES UNE COPIE DE TOUS LES ACTES AYANT TRAIT À VOTRE PERSONNEL ET NOTAMMENT :

Pour les agents stagiaires ou titulaires les arrêtés :

- De nomination stagiaire, de titularisation, de détachement, de radiation, de licenciement, d'acceptation de démission,
- Plaçant l'agent en disponibilité, en maladie notamment en congé longue maladie (CLM), grave maladie (CGM) ou de longue durée (CLD),
- Portant avancement de grade ou de promotion interne,
- Portant exclusion temporaire (sanction disciplinaire),
- De mise à disposition individuelle.

Pour les agents contractuels :

- tous les contrats de droit public ou de droit privé, quelle que soit la durée du contrat ou le type de contrat,
- Les arrêtés de placement en congé sans traitement, congé lié à la parentalité, ...
- Les arrêtés portant exclusion temporaire (sanction disciplinaire),
- L'information des non renouvellements de contrat, démission, rupture conventionnelle, licenciement, ...

Annexe 1 : tableau de reclassement des agents administrateurs n'occupant pas un emploi fonctionnel ou supérieur au 1er juillet 2026

Grade d'origine	Échelon d'origine	Échelon de reclassement	Ancienneté attribuée (dans la limite de la durée de l'échelon)
Grade transitoire d'administrateur territorial			
Administrateur général	ES- chevron III	11	Ancienneté supérieure à 3 ans dans le chevron : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans le chevron : 6 mois
	ES - chevron II	9	3/2 de l'ancienneté acquise
	ES - chevron I	8	12 mois
	5 - chevron III	8	6 mois
	5 - chevron II	7	12 mois
	5 - chevron I	7	6 mois
	4 - chevron III	7	Sans ancienneté
	4 - chevron II	6	3/2 de l'ancienneté acquise
	4 - chevron I	5	12 mois
	3 - chevron III	5	6 mois
	3 - chevron II	4	3/2 de l'ancienneté acquise
	3 - chevron I	3	12 mois
	2 - chevron III	3	6 mois
	2 - chevron II	2	12 mois
	2 - chevron I	2	6 mois
	1	1	1/2 de l'ancienneté acquise
Administrateur hors classe	Administrateur du 2^{ème} grade		
	8 - chevron III	12	Ancienneté supérieure à 3 ans dans le chevron : 12 mois Ancienneté inférieure ou égale à 3 ans dans le chevron : 6 mois
	8 - chevron II	11	3/2 de l'ancienneté acquise
	8 - chevron I	10	12 mois
	7 - chevron III	10	6 mois
	7 - chevron II	9	3/2 de l'ancienneté acquise
	7 - chevron I	8	12 mois
	6 - chevron III	8	6 mois
	6 - chevron II	7	12 mois
	6 - chevron I	7	6 mois
	5	6	1/2 de l'ancienneté acquise
	4	5	1/2 de l'ancienneté acquise
	3	4	3/4 de l'ancienneté acquise
	2	3	3/4 de l'ancienneté acquise
	1	2	3/4 de l'ancienneté acquise
Administrateur	Administrateur du 1^{er} grade		
	10	9	Ancienneté acquise supérieure à 3 ans : 12 mois Ancienneté acquise inférieure ou égale à 3 ans : 6 mois
	9	9	Sans ancienneté
	8	8	3/4 de l'ancienneté acquise
	7	7	3/4 de l'ancienneté acquise
	6	6	1/2 de l'ancienneté acquise
	5	5	2/3 de l'ancienneté acquise
	4	4	Ancienneté acquise
	3	3	Ancienneté acquise
	2	2	Ancienneté acquise
	1	1	Deux fois l'ancienneté acquise

Annexe 2 : tableau de reclassement des agents administrateurs occupant pas un emploi fonctionnel ou supérieur au 1^{er} juillet 2026

Indices bruts de rémunération de l'emploi dans la situation d'origine	Indices bruts applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2026		
	Premier grade du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux	Deuxième grade du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux	Grade transitoire des administrateurs territoriaux
661	695		
706	752		
711	752	808	
713	752	808	
745	808	808	
758	808	808	
762	808	808	
786	808	808	
802	860	860	
817	860	860	
831	860	860	
847	860	860	
851	860	860	
860	910	910	
877	910	910	
898	910	910	
901	910	910	
911	981	981	
921	981	981	
947	981	981	
953	981	981	
966	981	981	
981	1042	1046	
1012	1042	1046	
1015	1042	1046	
1027	1097	1109	1109
HE A 1 ^{er} chevron/1100	1152	1178	1178
HE A 2 ^e chevron/1150	1152	1178	1178
HE A 3 ^e chevron/1217	1243	1244	1244
HE B 1 ^{er} chevron/1217	1243	244	1244
HE B 2 ^e chevron/1275	1305	1309	1309
HE B 3 ^e chevron/1350	1367	1367	1367
HE B Bis 1 ^{er} chevron/1350	1367	1367	1367
HE B Bis 2 ^e chevron/1390	1427	1427	1427
HE B Bis 3 ^e chevron/1430	1487	1487	1487
HE C 1 ^{er} chevron/ 1430	1487	1487	1487
HE C 2 ^e chevron/1465	1487	1487	1487
HE C 3 ^e chevron/1500	1545	1545	1545
HE D 1 ^{er} chevron/1500	1545	1545	1545
HE D 2 ^e chevron/1575	1593	1593	1596
HE D 3 ^e chevron/1650	1699	1699	1699
HE E 1 ^{er} chevron/1650	1699	1699	1699
HEE 2 ^e chevron/1725	1791	1791	1794

Annexe 3 : Répartition par niveau des emplois administratifs de direction (selon l'arrêté ministériel du 03/07/2026)

Niveaux des emplois	Emploi concerné
Premier niveau	1. Directeur général des services des régions de plus de 2 000 000 d'habitants 2. Directeur général des services des départements de plus de 1 900 000 habitants, hormis le Rhône 3. Directeur général des services des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 800 000 habitants 4. Directeur général des services de la métropole de Lyon 5. Directeur général des services des communes de plus de 400 000 habitants
Deuxième niveau	1. Directeur général des services des régions jusqu'à 2 000 000 d'habitants 2. Directeur général des services des collectivités de Corse, Guyane, Martinique et Mayotte 3. Directeur général des services des départements de plus de 900 000 jusqu'à 1 900 000 habitants, plus le Rhône 4. Directeur général des services des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des EPT de plus de 400 000 jusqu'à 800 000 habitants 5. Directeur général des services des communes de plus de 150 000 jusqu'à 400 000 habitants 6. Directeur général du Centre national de la fonction publique territoriale
Troisième niveau	1. Directeur général des services des départements de moins de 900 000 habitants 2. Directeur général des services des collectivités de St Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin 3. Directeur général des services des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des EPT de 40 000 jusqu'à 400 000 habitants 4. Directeur général des services des communes de 40 000 jusqu'à 150 000 habitants 5. Directeur général des centres interdépartementaux de gestion de la fonction publique territoriale 6. Directeur général des centres de gestion de la fonction publique territoriale de plus de 30 000 agents 7. Directeur général adjoint des services des régions 8. Directeur général adjoint des services des collectivités de Corse, Guyane, Martinique et Mayotte 9. Directeur général adjoint des services des départements à compter de 900 000 habitants 10. Directeur général adjoint des services de la métropole de Lyon 11. Directeur général adjoint des services des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et EPT de plus de 150 000 habitants 12. Directeur général adjoint des services des communes de plus de 150 000 habitants 13. Directeur général adjoint des services du CNFPT 14. Expert de haut niveau et directeur de projet (groupe I et II)
Quatrième niveau	Dans les collectivités et établissements publics assimilés d'au moins 40 000 habitants, autres emplois administratifs fonctionnels mentionnés aux articles L. 412-5 et L. 412-6 du code général de la fonction publique, à l'exception du 8° de ce dernier article et des emplois fonctionnels des mairies d'arrondissement de Paris, ne relevant pas des niveaux 1, 2 et 3